
DOMAINE :	Élèves - Sécurité et bien-être	En vigueur le :	6 décembre 2019
TITRE :	Animal d'assistance	Révisée le :	

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) s'engage à l'égard de l'apprentissage de tous les élèves et offre une gamme de placements, de programmes et d'interventions différenciés à l'appui de la réussite et du bien-être des élèves. Le CSPNE a la responsabilité, conformément à ses obligations en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* (« le Code »), de fournir des mesures d'adaptation personnalisées aux élèves ayant un handicap pour leur permettre d'avoir un accès significatif aux services et programmes éducationnels.

Lorsqu'un parent ou un élève âgé de 18 ans et plus demande à ce que le chien-guide ou l'animal d'assistance de l'élève accompagne celui-ci à l'école ou lors d'une activité scolaire, le CSPNE doit examiner chacune en respectant la dignité, l'intégration, l'indépendance et l'invalidité de l'élève ainsi que ses besoins éducatifs liés à son handicap et les mesures d'adaptation disponibles pour permettre un accès significatif à l'éducation.

Le processus d'adaptation doit également tenir compte des droits de la personne concurrents des autres élèves et du personnel, de l'incidence du chien-guide ou de l'animal d'assistance sur l'environnement d'apprentissage, ainsi que de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui sont ou pourraient être à l'école, sur le terrain de l'école ou lors d'un événement scolaire.

Le Conseil doit conserver les données concernant les demandes liées à la présence de chiens-guides et d'animaux d'assistance conformément à sa procédure administrative.

En vertu de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements, un bâtiment scolaire n'est pas un endroit où le public est habituellement autorisé. La *Loi sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap* de l'Ontario ne fournit pas un droit à utiliser un animal d'assistance dans les écoles (voir Miller Thomson, Morning Recess, 20 novembre 2019).

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) vis à fournir, dans l'ensemble de ses écoles, un environnement qui favorise l'indépendance, la dignité et le respect pour les élèves ayant un handicap en rendant ses installations accessibles et en leur offrant l'accès aux mêmes services qu'à toute autre personne, et ce, aux mêmes endroits et en toutes circonstances.

La présente politique et directive administrative découlent de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap* de l'Ontario, de la Note Politique/Programmes n° 163 de 2019 « *Politique des conseils scolaires sur les animaux d'assistance* » et de la Note Politique/Programmes n° 119 de 2013, *Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario : Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques*. Elles orientent les mesures et le processus que prendront le Conseil et ses écoles pour respecter leurs engagements ainsi que la surveillance de son application et la présentation de rapports. Cette façon de procéder est conforme aux principes du Code, aux lois qui s'appliquent en la matière, aux principes directeurs de la Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive ainsi qu'aux documents de politique énumérés ci-dessus ainsi.